

ARRETE MUNICIPAL n° 158/2022 PERMANENT

Règlementant l'arrêt et stationnement Ruelle de la Mairie

ChM

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 411-5, R 411-8, R. 471-11 R 411-25 à R411-28,

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article L.241-3

CONSIDERANT qu'il convient de laisser des emplacements de stationnement accessibles aux personnes désirant se rendre à l'école Jean d'Ormesson, dans les commerces ou à la mairie.

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite aux diverses installations ouvertes au public,

VU l'intérêt général;

ARRETE:

Article 1er: Le stationnement de tout véhicule à moteur, Ruelle de la Mairie, côté mairie, sera limité à 30 minutes, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les jours ouvrables (6 emplacements).

Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement devra être apposé dans le véhicule et de façon visible.

<u>Article 2</u>: Dans la même rue, deux emplacements matérialisés seront réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

En dehors de ce cas, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sera interdit et considéré comme gênant.

Ces emplacements sont situés, pour l'un devant l'entrée de la mairie, pour l'autre à côté de l'entrée de la résidence « Le Clocher ».

- <u>Article 3</u>: Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que le marquage sur la chaussée seront mis en place aux endroits appropriés.
- <u>Article 4</u> : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.
- <u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 068-216801183-20221118-158-2022-Al Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Directeur de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM, le 18 novembre 2022 Gilbert FUCHS, Maire

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux pais à contentieux devant

le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.